

Art. 6. Le recensement des votes aura lieu au chef-lieu de la circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Secrétaire général.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un second tour, tour de ballottage, le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin (3 décembre).

Art. 9. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti ainsi qu'il suit :

Circonscriptions.	Nombre de conseillers à élire
1 <sup>o</sup> Commune de Papeete. ....	4
2 <sup>o</sup> Le reste de Tahiti et Moorea. ....	7

Art. 10. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1899.

Signé : V. REY.

---

N<sup>o</sup> 574.— ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1899.*

(Du 12 octobre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;